

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/7261
21 avril 1966
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE, DATEE DU 21 AVRIL 1966, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la situation qui a surgi entre le 7 et le 9 avril, après que le représentant permanent adjoint du Royaume-Uni eut demandé, le 7 avril 1966, la convocation immédiate d'une réunion du Conseil de sécurité pour examen d'une affaire urgente liée à l'embargo sur le pétrole visant la Rhodésie du Sud.

Les vues de mon gouvernement sur la responsabilité qui incombe au Président, en vertu de la Charte, du règlement intérieur provisoire et de la pratique établie, quant à la convocation du Conseil dans des circonstances comme celles qui existaient alors sont exposées ci-après. J'ai annoncé que nous nous proposons de faire connaître notre opinion en la matière, à la 1277ème séance du Conseil, tenue le 9 avril.

1. L'Article 24 de la Charte confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, afin d'assurer une "action rapide et efficace". Aux termes de l'Article 28, le Conseil est "organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence". Il ressort de ces deux Articles que le Conseil de sécurité doit être à même de prendre des mesures d'urgence en vue du maintien de la paix et de la sécurité. Le règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité est conçu de manière à assurer au Conseil la possibilité de s'acquitter des responsabilités que lui confèrent ces Articles et c'est ainsi qu'il doit être interprété.

2. En conséquence, la disposition essentielle du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité est l'article 2, lequel stipule que "le Président réunit le Conseil de sécurité à la demande de tout membre du Conseil de sécurité". Cette règle a force obligatoire et ne donne pas au Président la possibilité de décider s'il doit ou non réunir le Conseil lorsqu'un membre le lui demande. Ce fait a été mis en relief à maintes reprises. Par exemple, à la 654ème séance du

Conseil tenue le 27 décembre 1953, le représentant du Pakistan a déclaré ce qui suit :

"La convocation d'une séance ne dépend pas uniquement du Président. Le Président est chargé d'appliquer le règlement intérieur. Il est en quelque sorte au service du Conseil et je suis bien certain que sir Gladwyn Jebb n'ignore pas que ses collègues ou lui-même peuvent demander au Président de réunir le Conseil et qu'à la suite de cette démarche, le Président n'a d'autre solution que de le convoquer."

Même si la majorité des membres du Conseil sont opposés à une réunion, la réunion doit avoir lieu. Les membres qui s'opposent à la réunion peuvent exprimer leurs vues concernant l'ordre du jour une fois que la réunion est convoquée; ils peuvent demander que la séance soit levée ou se prononcer contre les propositions dont le Conseil est alors saisi, mais le Président est tenu de convoquer le Conseil lorsqu'on le lui demande en vertu de l'article 2, sauf si le gouvernement ayant fait la demande n'insiste pas pour qu'il y soit donné suite.

3. Sous réserve de l'article 2, c'est au Président qu'il appartient et incombe, conformément à l'article premier, de fixer la date d'une réunion. Ce faisant, le Président agit, non pas en tant que représentant de son pays, mais bien comme une personne qui est au service du Conseil et il n'use de son pouvoir ni arbitrairement ni à son entière discrétion. Sa décision doit tenir compte des dispositions des Articles 24 et 28 et de l'article 2, ainsi que de l'urgence de la demande et de la situation. Une demande visant à convoquer d'urgence une réunion du Conseil doit être prise en considération et faire l'objet d'une décision sur le champ, la date fixée devant correspondre à l'urgence de la situation.

Le Président du Conseil a exposé clairement cet état de choses à la 746ème séance, tenue le 28 octobre 1958, lorsqu'il a déclaré :

"... le règlement fait au Président une obligation, s'il est saisi d'une demande à cet effet par un ou plusieurs des membres du Conseil, de convoquer le Conseil de sécurité. Lorsque l'urgence est demandée, le Président doit convoquer d'urgence ... Le Conseil de sécurité est un organe permanent. Il doit pouvoir être convoqué, si cela est nécessaire, sans aucun délai."

Cette interprétation est également corroborée par l'article 8 qui stipule que l'ordre du jour provisoire de chaque séance, normalement communiqué aux représentants trois jours au moins avant la séance, peut "en cas d'urgence, ... être communiqué en même temps que l'avis de convocation".

4. D'ordinaire, le Président prend et doit prendre l'avis des membres du Conseil quant à la date d'une réunion; en cas d'urgence, il peut également convoquer le Conseil sans procéder à des consultations préliminaires si ces dernières risquent d'entraîner un retard inopportun. Dans un cas comme dans l'autre, c'est à lui que revient la responsabilité de fixer la date de la réunion, compte tenu de l'urgence de la demande et de la situation de fait. Bien entendu, l'obligation qu'a le Président d'agir promptement au reçu de demandes urgentes est encore plus impérieuse s'il constate, au cours des consultations, que la majorité est en faveur d'une réunion immédiate.

S'il est loisible au Président d'entendre, touchant la date d'une réunion, les vues de pays non membres du Conseil dont les intérêts sont "particulièrement affectés", et notamment celui des parties à un différend dont le Conseil est saisi, c'est l'avis des membres qui doit être décisif, comme il l'est pour toutes les questions de procédure au sein du Conseil.

Ce fait a été clairement reconnu à propos d'une demande d'admission à l'ONU dont le Conseil était saisi à sa 1034^e séance, le 7 mai 1963; à cette occasion, le représentant de l'Irak a reconnu, après avoir dit que le Conseil avait été convoqué "contrairement au vœu ... exprimé par plusieurs Membres de l'Organisation des Nations Unies que la question [touchait] directement", que "le Conseil [était] souverain" et que "ses Membres [n'étaient] pas obligés de tenir compte des vœux exprimés par des Etats non membres".

Répondant à ces observations, le Président du Conseil a mentionné les consultations auxquelles il avait procédé et a déclaré qu'il était d'usage que, des consultations préliminaires, se dégage un courant général d'opinions. Dans le cas considéré, par courtoisie envers les membres du Conseil et eu égard à la courtoisie dont ceux-ci avaient eux-mêmes fait preuve à son endroit, le Président n'avait pas trouvé d'argument pour insister sur le report de la date de la séance. Par conséquent, ayant entendu la demande adressée au Président ainsi qu'aux membres du Conseil par le représentant de l'Irak, concernant ce report, le Président tenait à assurer le représentant de l'Irak que tous les membres avaient fait preuve d'une bonne volonté totale et s'étaient montrés d'une courtoisie extrême au cours de toutes les consultations préliminaires. Mais il fallait tenir compte

également du courant d'opinions qui s'était dégagé des consultations, et c'était là la raison pour laquelle il n'était pas possible au Président de faire autre chose que de se montrer courtois à son tour.

Le Président a exprimé l'espoir que le représentant de l'Irak tiendrait compte de ce fait, et s'est déclaré convaincu que, s'il avait été lui-même Président, ce représentant aurait tenu, lui aussi, à déférer au vœu des membres du Conseil de sécurité.

Les principes et pratiques susmentionnés sont, bien entendu, applicables au cas qui nous intéresse. En l'occurrence, le Conseil se trouvait devant une demande émanant d'un membre et tendant à convoquer le Conseil d'urgence. D'après ce que l'on savait de la situation ayant motivé la demande, il s'agissait d'une question d'heures et non de jours et si la décision du Conseil de sécurité n'intervenait pas dans ces délais, il serait peut-être trop tard. Lorsqu'ils furent consultés, les membres du Conseil se prononcèrent en majorité pour la convocation d'une réunion d'urgence, le jour même où la demande avait été présentée (7 avril). Les membres furent informés officiellement que le Président avait fixé la réunion au jeudi, à 17 heures. Ils furent par la suite informés, sans autres consultations, que cette réunion avait été annulée, et dans la confusion qui s'ensuivit, certains membres pensèrent que l'on était revenu sur cette annulation. Sur quoi, plus de la majorité des membres s'estimèrent assez fermement convaincus de l'urgence de la situation pour faire savoir par écrit, par l'intermédiaire du Secrétaire général, qu'ils restaient persuadés de la nécessité de tenir une réunion le jour même. On invoqua, pour expliquer le délai supplémentaire, le désir de procéder à de nouvelles consultations, mais la majorité des membres ne furent pas consultés sur la date de la réunion qui fut finalement arrêtée, alors que des pays non membres semblent l'avoir été. Ils ne furent pas non plus informés des raisons ayant motivé l'annulation de la réunion ou le choix de la nouvelle date de la réunion, fixée à 48 heures après la date de la demande initiale.

Les Etats-Unis sont d'avis que, dans les circonstances qui prévalaient, la procédure suivie ne répondait pas aux critères indiqués comme devant régir la convocation du Conseil en cas d'urgence, et nous ne saurions accepter que cette procédure constitue un précédent pour l'avenir. Comme ces vues sont celles que

j'aurais exprimées au Conseil, si je ne m'en étais abstenu pour permettre l'examen plus rapide de la question dont le Conseil était saisi, je vous saurais gré de bien vouloir les communiquer aux services compétents du secrétariat du Conseil pour qu'elles figurent dans le prochain volume du répertoire de la pratique du Conseil de sécurité; je demande en outre que la présente lettre soit distribuée en tant que document du Conseil.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Arthur J. GOLDBERG
